

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Lille , le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

GODIN
59440 HAUT LIEU

Références : 2022 – V3 – 144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté GODIN 59440 HAUT LIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France et de l'action nationale 2022 sur les déchets d'extraction des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- GODIN 59440 HAUT LIEU
- Code AIOT dans GUN : 0007000045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La carrière de Haut-Lieu - Saint-Hilaire (HL-SL) est une carrière de roche massive autorisée au titre de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021. L'arrêté du 1er octobre acte la fusion des périmètres d'autorisation des deux carrières d'Haut-Lieu et de Saint-Hilaire.

La carrière de Haut-Lieu est autorisée jusqu'au 21 juillet 2035. La côte minimale d'exploitation est de +28 m NGF. La carrière de Saint-Hilaire est autorisée jusqu'au 19 mars 2026. La côte minimale d'exploitation est de +100 m NGF. La carrière HL-SL a une surface autorisée de 200 ha 94 a et 88 ca. Sa capacité maximale d'extraction est de 3 millions de tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action Nationale Carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de constats susceptibles de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 24	/	Fait susceptible de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance poussières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.2.2.2	/	Fait susceptible de suites
Transmission et analyse des résultats de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.3	/	Fait susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 39.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend dans le courant de l'année 2022 la transmission du PGD mis à jour.

Aucun fait susceptible de suite n'est constaté au cours de la visite. Néanmoins l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de lui transmettre dans les plus brefs délais les documents suivants :

- le plan d'exploitation à jour de la carrière
- les rapports d'analyses des boues issues des bacs de décantation
- le bilan de la campagne de surveillance des poussières
- les rapports de contrôle des dépoussiéreurs demandés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 24

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour des plans parcellaires en couleurs à des échelles adaptées à la superficie des carrières HL et SH, orientés et datés dont deux au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- Les limites des communes, les périmètres d'autorisation des carrières HL et SH, ainsi que leurs abords dans un rayon de 50 mètres avec l'affectation des constructions et terrains. * Les périmètres d'extraction.
- Les bornes et les piquets qui délimitent les périmètres d'autorisation et d'extraction. -* Les bords de la fouille et des talus.
- Les bornes de nivellation.
- Les haies, clôtures et panneaux de signalisation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs.
- Le repérage de la zone exploitée depuis le plan précédent.
- La position des ouvrages visés à l'article 15.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Les zones remises en état.
- Les pistes avec l'indication de leur pente si 2 10 % (marron clair pour < 10 %, jaune de 10 % à < 15 %, orange si z 15 %) et leur merlon de protection. Les diverses installations de la carrière (accès, zones en enrobés, stocks de matériaux, réseau interne de collecte et de rejet des eaux de toute nature, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau, dépôt et distribution de carburant, dépoussiéreurs, lavage des roues...).
- Les jaugeons de retombées, le sens des vents dominants, les piézomètres de contrôle de l'eau souterraine, le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine, les points de contrôle sur les périmètres d'autorisation des niveaux limites de bruit, les réseaux enterrés et aériens (gaz, électricité.....).
- les voies de chemin de fer, les voies de circulation publiques et privées, les points d'eau, cours d'eau avec leur nom et sens d'écoulement.
- Une légende indiquant la signification des couleurs et symboles graphiques.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

Constats : L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le plan d'exploitation pour l'année en cours.

L'exploitant indique ne pas disposer de ce plan pour l'année en cours.

En ce qui concerne le suivi de son exploitation, l'exploitant explique s'appuyer notamment sur des relevés topographiques effectués par des relevés aériens effectués par drone mensuellement, par l'intermédiaire de la société GEO2R. Le dernier relevé date du 28 mars 2022.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les plus brefs délais le plan d'exploitation à jour. Cette transmission devra se faire annuellement, conformément à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021. L'absence de mise à jour et de transmission du plan d'exploitation chaque année, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 1/10/2021 est un fait susceptible de suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Faits susceptibles de suite

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.
On entend par zone de stockage :
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.
Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).
Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : L'eau servant au lavage des matériaux est traitée dans un clarificateur où est utilisé un floculant à base de polyacrylamide dont le taux résiduel en monomère (acrylamide) est inférieur à 0,1 %. Ces eaux de lavage sont collectées dans bassin endigué qui contient actuellement 19 000 m³ de boues et contiendra en fin d'exploitation 50 000 m³. Le stockage de ces boues est prévu sur la durée de l'exploitation. Ce bassin reçoit également les boues issues des bassins de décantation des eaux d'exhaure et les boues issues des bacs de décantation provenant du nettoyage des sols et de l'eau de pluie. En outre, l'exploitant précise que ces dernières font l'objet d'analyses qui justifient de leur caractère inerte. Au sens de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/94, ce bassin de stockage constitue une installation de stockage de déchets d'extraction inertes.

En dehors des merlons périphériques composés de terre végétale, de stérile de découverte et d'argiles sont disposés sur le périmètre de la carrière, l'exploitant indique l'existence de deux zones de remblais accueillant des déchets inertes d'extraction :

- la première zone appelée carrière 1 sur le site de Godin accueille les boues issues du bassin de boues ainsi que les sables et argiles et graviers issus de l'exploitation de la carrière de Haut-Lieu.
- la seconde zone appelée carrière 4 ou zone D sur le site de Godin accueille des déchets issus de la carrière de Saint Hilaire (sables, argiles et graviers). 119 000 m³ de matériaux ont été déplacés depuis la carrière de Saint Hilaire vers la zone D. Ils ont été versés depuis le bord de la fouille. Le déplacement des matériaux vers la zone D a été réalisé en 3 mois et l'exploitant indique que les matériaux versés ne sont pas pleinement stabilisés.

Les déchets mis en place dans les zones dénommées "Carrière 1" et "Carrière 4" sont destinées à la remise en état du site. Ces stockages ne constituent donc pas, a priori, des installations de stockage de déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/94. Néanmoins, selon ce même article, la verse à stériles utilisée pour déverser les déblais en Carrière 4, est à regarder comme telle.

Le site comporte donc deux installations de gestion ou stockage de déchets inertes d'extraction :

- le bassin de boues qui en fin d'exploitation présentera une capacité de 50 000 m³.
- la verse à stériles en zone D ou Carrière 4 sur laquelle, au regard de l'instabilité qu'elle présente, il convient de porter une attention particulière.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été relevé la présence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A. Le bassin de boues, de part sa localisation et l'absence de cibles identifiées ne semble pas présenter de risque d'accident majeur. Les déchets versés dans la zone D présentent une instabilité. Il convient d'effectuer un suivi adapté de cette zone de stockage qui présente des risques.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'inspection constate que la verre à stérile présente en zone D a été le siège de glissements de matériaux. L'exploitant reconnaît que les remblais versés dans ce secteur ne sont pas stabilisés et que des mouvements de terrains sont observés en janvier et février 2022. Les mouvements de terrains liés à cette verre sont suivis par relevés topographiques réguliers et inspection visuelle. De plus, l'exploitant a disposé des blocs de pierre afin de maintenir les remblais. L'exploitant indique également avoir stoppé le versement des remblais en attendant la stabilisation de la zone et aucune activité n'est prévue en contrebas. Il indique également prévoir de poursuivre les remblais de cette zone en descendant les matériaux en fond de fouille. Les remblais en carrière 1 sont stabilisés en bordure de piste par des murs constitués de blocs de pierres issus de la carrière. Les bords du bassin de boues sont constitués de matériaux qui suivent une pente naturelle inférieure à 45°.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à la stabilisation des remblais de la zone D.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant indique que le suivi des quantités de déchets d'extraction est fait essentiellement à l'aide de relevés topographiques effectués par drone depuis 2018. Ces relevés sont effectués une fois par mois pour le site de Godin. De plus, à la demande de l'inspection, l'exploitant a démontré qu'il disposait des moyens lui permettant d'estimer la masse de déchets inertes transportés. A titre d'exemple, l'exploitant a montré le registre lié au déplacement des déchets inertes provenant de la carrière des Ardennes vers la carrière de Godin. Par ailleurs, l'exploitant produit une estimation des quantités de déchets dans le PGD. Ces chiffres seront révisés pendant la mise à jour du PGD en 2022.
L'exploitant estime avoir déplacé 119 000 m ³ de déchets inertes vers la zone D, en provenance du site de Saint-Hilaire.
Dans le PGD, en 2017, l'exploitant indique stocker 19 000 m ³ de boues de lavage, 1500 m ³ de boues issues des bacs de décantation et 1000 m ³ de boues issues des bassins de décantation.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant montre à l'exploitant un relevé topographique effectué par drone effectué le 28 mars par la société GEO2R. L'exploitant explique que ces relevés permettent d'estimer l'évolution des stocks de déchets d'extraction inertes. De plus, les lieux de dépôt des déchets inertes sont repérés sur plan aux pages 14 à 20 du PGD de 2017 de l'exploitant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion présente la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Le PGD transmis par l'exploitant date de septembre 2017. Il doit être mis à jour en 2022. L'exploitant indique que la mise à jour du PGD est prévue pour le second semestre 2022. Le PGD devra comprendre les données issues des deux carrières fusionnées : Godin et les Ardennes.
L'exploitant indique notamment les actions entreprises en vue de la mise à jour du PGD : - études sur les qualités des gisements qui restent à exploiter (analyses de forages et carottages) - modélisation des couches géologiques
L'exploitant évalue actuellement à 2,9 Mt sa production, dont 2,4 Mt sont valorisés. L'exploitant indique qu'il utilisera les données issues des études afin de mettre à jour les estimations des quantités de déchets d'extraction.
Dans le PGD de 2017, l'exploitant indique la caractérisation des différents déchets stockés, leur provenance, leur mode de stockage, ainsi que les quantités déjà stockées et celles attendues en fin d'exploitation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son PGD mis à jour dès qu'il sera disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion mentionne le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence des lieux de stockage présentés dans le PGD. Aucun autre lieu de stockage des déchets inertes d'extraction n'a été évoqué par l'exploitant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Les déchets d'extraction sont produits dans le cadre des opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- découverte, extraction des stériles ;- traitement (concassage, refus de scalpage primaire, dépoussiérage...) des matériaux ;- décantation des boues issues du lavage des matériaux, des matières en suspension dans les eaux d'exhaure et du nettoyage des sols ; <p>Les matériaux de découverte sont utilisés dans l'aménagement des merlons.</p> <p>L'exploitant indique pendant l'inspection que 6 % des matériaux extraits sur la carrière de Godin constituent des stériles, non valorisés. Dans la carrière des Ardennes, 40 % des matériaux extraits sur les 2 premiers étages sont non valorisables. L'exploitant indique également avoir mis en place un protocole de valorisation des stériles, qui lui permet, en les criblant, de diminuer la proportion de stériles qui ne sont pas valorisés.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que les traitements mis en œuvre par l'exploitant sont ceux décrits dans le PGD.</p> <p>L'exploitant place en annexe de son PGD les FDS des floculants utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- FLOPAM AN 905 SHU- FLOPAM AN 910 SH <p>Ces produits, couramment utilisés en carrières sont à base de polyacrylamides. En annexe du PDG, une attestation du producteur garanti un taux résiduel en monomères (acrylamide) inférieur à 0,1 %. Il est considéré que des déchets produits à partir d'un floculant présentant un taux d'acrylamide suffisamment faible (dans les polyacrylamides de base) peuvent être considérés inertes. Un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide est jugé acceptable.</p>
Observations : Dans son PGD, l'exploitant indique réaliser des analyses des boues du bassin de stockage afin de justifier de leur caractère inerte. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient, en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Dans son PGD, l'exploitant indique : - que le stock de boues est susceptible d'atteindre la ressource en eau par l'intermédiaire de MES. L'exploitant indique que le bassin est fermé, qu'il n'y est pas utilisé de produits dangereux. Il est effectué un suivi trimestriel de la qualité des eaux de la nappe et un suivi hebdomadaire de l'eau d'exhaure conformément à l'arrêté préfectoral du 1/10/2021. Ces éléments sont transmis à l'inspection par l'intermédiaire de la déclaration GIDAF de l'établissement. Pour le premier semestre 2022, des dépassements ponctuels sont observés au niveau des MES dans les rejets d'exhaure en période hivernale (janvier et février 2022), inférieurs à 2 fois la valeur limite de 25 mg/l imposée à la carrière. - que les remblais sont susceptibles d'impacter la ressource en eau via les MES. L'exploitant dispose de bassins de décantation des eaux d'exhaure avant leur rejet. Par ailleurs, il estime que l'impact de ces remblais sur l'air est négligeable car ceux-ci sont situés en fond de carrière. En cas de besoin, les pistes à proximité sont arrosées. Des campagnes de mesure trimestrielles des poussières permettent de vérifier la conformité de l'installation. - les merlons qui ne sont pas considérés comme des zones de stockage de déchets d'extraction sont progressivement végétalisés, ce qui les stabilise, limite l'envol de poussière et favorise l'intégration paysagère de la carrière.
Observations : Il conviendra de tenir compte des dépôts en zone D lors de la prochaine campagne de suivi des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : La remise en état du site s'effectue dans le cadre du respect de l'arrêté d'autorisation et du plan paysager de l'Avesnois. Le bassin de boue à vocation à être remblayé. Les remblais en carrière 1 et 4 sont des stockages définitifs.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les rejets des dépoussiéreurs doivent, d'une part, respecter les valeurs limite d'émission et de flux, et d'autre part, faire l'objet d'une surveillance, selon les dispositions suivantes :

Dépoussiéreur	Valeur limite de la teneur en poussières en mg/Nm ³	Débit nominal en Nm ³ /h Gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Flux rejeté de poussières en g/h	Fréquence de contrôle
Tertiaire D1	20	22 000	10	440	
Cheminée auxiliaire Four 1-D11	10	4500		45	
Cheminée auxiliaire Four 2-D12			8		annuelle
Broyage chaux D9		34 000		680	
Centralisé criblage chaux D10	20				
Silos (D3, D5, D6, D7, D8 et D13)					Triennale

Constats : L'exploitant a démontré qu'il respectait la fréquence des contrôles prescrits par son l'arrêté préfectoral du 1/10/2021.

Par sondage, l'inspection vérifie les rapports de contrôle établis par la société SOCOTEC des dépoussiéreurs D1 et D8.

Pour le dépoussiéreur D1, Le rapport de contrôle de septembre 2021 est conforme avec une teneur en poussières à 4,25 mg/m³. L'exploitant attend le rapport de SOCOTEC, suite au contrôle du 3 mai 2022.

Pour le dépoussiéreur D8, le dernier rapport de contrôle établi par SOCOTEC rapporte une non-conformité. La teneur en poussière mesurée est de 68 mg/m³. La valeur limite étant de 20 mg/Nm³.

L'inspection demande à l'exploitant les actions entreprises par l'exploitant pour remédier à cette situation. L'exploitant précise être intervenu sur une vanne du système qui semblait défectueuse. Suite à cela, un contrôle complémentaire a été effectué le 2 mai 2022 par SOCOTEC et le rapport de contrôle devrait être réceptionné prochainement.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport lié au contrôle du 2 mai 2022 pour dépoussiéreur D8 dans les plus brefs délais. Le dépassement de la valeur limite de la teneur en poussière constaté au niveau du dépoussiéreur D8 est une non-conformité à l'article 38.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1/10/2021 et un fait susceptible de suites.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Fait susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Transmission et analyse des résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 38.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.3.2 et 38.2.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats, à l'inspecteur des installations classées.
Cette transmission est accompagnée : - d'un tableau récapitulatif des campagnes précédentes. - Dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées. - En tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence des mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.
Constats : Par sondage, l'inspection vérifie le respect du délai de 1 mois de la transmission du rapport par SOCOTEC suite au contrôle. Ceci dans l'objectif de pouvoir intervenir rapidement en cas de non-conformité du dépoussiéreur.
L'exploitant indique avoir fait contrôler le dépoussiéreur D11 le 16 février 2022 et avoir reçu le rapport établi par SOCOTEC le 3 mars 2022. Ce rapport n'a pas fait à ce jour l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suite à sa réception par l'exploitant.
Observations : L'exploitant n'a pas communiqué les résultats du rapport SOCOTEC du 3 mars 2022 dans un délai inférieur à 1 mois à l'inspection comme demandé à l'article 38.3 de l'arrêté préfectoral du 1/10/2021. C'est un fait susceptible de suites administrative. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer un récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 38.1.3.3.2 et 38.2.2 au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fait susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 39.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le bilan des campagnes de mesure des poussières établit conformément à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2021. Le rapport date du 30 mars 2022 et est transmis par courriel le 1/04/2022. Le rapport montre qu'aucun dépassement n'est observé sur l'ensemble des 7 stations de mesures suivies. Le rapport présente une analyse des mesures des poussières en relation avec les conditions météorologiques (pluviométrie, direction des vents dominants notamment) ainsi qu'avec l'évolution de l'activité (circulation et fonctionnement des installations) sur le site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet